



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 22 mai et trois arrêts et / ou décisions le jeudi 24 mai 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 22 mai 2018

[Hysi c. Albanie \(requête n° 72361/11\)](#)

[Malo c. Albanie \(n° 72359/11\)](#)

[Muca c. Albanie \(n° 57456/11\)](#)

[Topi c. Albanie \(n° 14816/08\)](#)

Ces quatre affaires concernent des procédures pénales menées en l'absence des accusés, quatre ressortissants albanais. Trois d'entre eux purgent actuellement des peines de 13 à 25 ans d'emprisonnement.

Trois des requérants vivaient à l'étranger lorsque leur procès a eu lieu et n'ont appris qu'ils avaient été condamnés que lorsqu'ils ont été extradés en Albanie en 2006/2007 : Ardit Hysi, né en 1977, a été reconnu coupable par contumace en 2005 de tentative de vol ayant entraîné la mort ; Vladimir Malo, né en 1975, a été reconnu coupable par contumace en 2002 de tentative de vol à main armée, d'homicide par imprudence et d'assassinat ; Arben Topi, né en 1977, a été reconnu coupable par contumace en 2000 de création d'une bande armée, d'appartenance à une bande armée et de tentative de meurtre.

Le dernier requérant, Blerim Muca, est né en 1970 et réside à Tirana. Il a été jugé pour assassinat en 1999 et acquitté. Cependant, un an plus tard, il a été déclaré coupable à la suite d'un nouveau procès faisant suite à un appel de son co-accusé et du procureur. Sa famille l'a informé en 2005 de sa condamnation ; il était parti à l'étranger après avoir été acquitté en première instance.

M. Hysi et M. Malo obtinrent par la suite l'autorisation de recourir après l'expiration du délai normal contre leur condamnation, mais celle-ci fut confirmée tant par la cour d'appel que par la Cour suprême. M. Muca sollicita sans succès l'autorisation de recourir contre sa condamnation après l'expiration du délai normal. M. Topi forma un recours constitutionnel contre sa condamnation par contumace, recours qui fut déclaré prescrit en 2007. Les trois autres requérants formèrent eux aussi des recours constitutionnels, qui furent rejetés.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, tous les requérants soutiennent que la procédure dirigée contre eux a été inéquitable car elle s'est tenue en leur absence, sans qu'ils en aient connaissance ni qu'ils aient jamais renoncé d'une manière ou d'une autre à leur droit à comparaître. M. Topi soutient également que le rejet de son recours constitutionnel a emporté violation de son droit d'accès à un tribunal.

[Jureša c. Croatie \(n° 24079/11\)](#)

La requérante, Ivana Jureša, est une ressortissante croate née en 1977 et résidant à Osijek (Croatie).

Elle se plaint de ne pas avoir été autorisée à porter devant la Cour suprême un litige relatif à un héritage.

En octobre 2007, un membre de sa famille engagea une action civile en justice pour obtenir l'inscription à son nom d'une part d'un bien dont elle et lui avaient hérité conjointement. Il fixa la valeur du litige à 110 000 kunas croates.

En avril 2008, le tribunal de première instance statua en faveur du proche de M^{me} Jureša. Ce jugement fut confirmé en appel. En mai 2010, la Cour suprême déclara irrecevable un pourvoi formé par M^{me} Jureša, jugeant que la valeur du litige était inférieure au seuil de 100 001 kunas (environ 13 300 euros) fixé en la matière. Elle estima que le litige portait sur deux griefs distincts, valant chacun la moitié de la somme totale réclamée au départ, et dès lors tous deux inférieurs au seuil.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M^{me} Jureša dénonce le rejet de son pourvoi par la Cour suprême.

United Civil Aviation Trade Union et Csorba c. Hongrie (n° 27585/13)

Les requérants sont le syndicat de l'aviation civile « United Civil Aviation Trade Union », sis à Budapest, et son président, Attila Csorba, un ressortissant hongrois né en 1970 et résidant à Vecsés (Hongrie).

Ils se plaignent que la police ait interdit une manifestation qu'ils prévoyaient de faire sur le bas-côté d'une route menant au principal aéroport international de Budapest.

Le syndicat voulait organiser en octobre 2012 une manifestation d'une durée de deux heures, qui devait réunir entre 50 et 100 personnes, afin de protester contre un projet de réduction des salaires des employés de l'aéroport. Après avoir rencontré les organisateurs, la police décida d'interdire cette manifestation au motif qu'elle représenterait un danger pour la circulation et qu'elle bloquerait l'accès à l'aéroport.

Cette décision fut ensuite confirmée par un tribunal.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants soutiennent que cette interdiction a constitué une restriction disproportionnée de leurs droits.

Gafà c. Malte (n° 54335/14)

Le requérant, Kenneth Gafà, est un ressortissant maltais né en 1972. Il purge actuellement une peine de 35 ans de prison au pénitencier de Corradino à Paola (Malte), pour le meurtre de son ancienne compagne.

Il se plaint que la caution qui a été fixée pour sa sortie de détention provisoire ait été excessive.

Arrêté en 2010, M. Gafà resta pendant 32 mois en détention provisoire. En août 2012, il fut admis au bénéfice de la liberté conditionnelle sous réserve, notamment, de déposer une caution de 15 000 euros (EUR) et de contracter une garantie personnelle de 25 000 EUR. Ne disposant pas de la somme nécessaire pour payer la caution, il introduisit quatre demandes de réduction de la somme exigée. Ces demandes furent toutes rejetées jusqu'en août 2013, date à laquelle le tribunal accepta que sa mère se porte caution pour lui. M. Gafà introduisit des recours constitutionnels pour se plaindre de sa privation de liberté et du montant selon lui exorbitant de la caution exigée, sans succès.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint d'être resté en détention provisoire plus longtemps que la durée maximale de 20 mois fixée par la loi parce qu'il n'avait pas les moyens de payer la caution nécessaire à sa remise en liberté.

Devinar c. Slovénie (n° 28621/15)

La requérante, Verena Devinar, est une ressortissante slovène née en 1959 et résidant à Nova Gorica (Slovénie).

L'affaire concerne le rejet de sa demande d'allocation d'invalidité.

M^{me} Devinar était femme de ménage jusqu'à ce qu'elle souffre de graves problèmes médicaux au poignet gauche et au bras droit et soit reconnue partiellement invalide en 2006. Elle déposa alors une demande administrative d'allocation d'invalidité. Cependant, les experts internes qui l'examinèrent et qui examinèrent son dossier médical conclurent qu'elle ne présentait pas de handicap physique, et sa demande fut donc rejetée.

En 2012, M^{me} Devinar engagea une action devant les juridictions nationales pour contester les décisions administratives de rejet de sa demande, mais sans succès. Les juges fondèrent leur rejet de son action sur les expertises réalisées dans le cadre de la procédure administrative et sur l'observation qu'ils firent eux-mêmes de sa personne lors d'une audience tenue sur son affaire. En définitive, en 2014, la Cour constitutionnelle refusa d'examiner le recours constitutionnel dont M^{me} Devinar l'avait saisie.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M^{me} Devinar soutient que les décisions rendues par les juridictions internes dans son affaire sont inéquitables car, d'une part, elles reposaient sur les avis d'experts désignés par la partie adverse et, d'autre part, les juges ont refusé de désigner un expert indépendant.

[Svetina c. Slovénie \(n° 38059/13\)](#)

Le requérant, Matjaž Svetina, est un ressortissant slovène né en 1982 et résidant à Koper (Slovénie).

Il se plaint de ce que les autorités aient accédé aux données de son téléphone portable en l'absence de décision préalable d'un juge et de ce que les éléments ainsi obtenus aient prétendument été utilisés par la suite pour le déclarer coupable de meurtre.

M. Svetina fut reconnu coupable de meurtre avec circonstances aggravantes en septembre 2009. Il contesta ce jugement devant la cour d'appel, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle, arguant notamment que la police avait accédé illégalement aux données de son téléphone portable et à celles du téléphone de la victime, l'examen de ces appareils n'ayant pas été ordonné par un juge.

En définitive, la Cour suprême constata que les policiers avaient examiné le téléphone de M. Svetina sans y avoir été préalablement autorisés par un juge mais jugea que les éléments qu'ils avaient ainsi obtenus auraient de toute façon été découverts d'une autre manière et qu'il n'y avait donc pas lieu de les déclarer irrecevables.

M. Svetina soutient que l'utilisation dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui des éléments obtenus par l'examen de son téléphone portable et de celui de la victime a emporté violation à son égard des droits garantis par l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

[M.R. et D.R. c. Ukraine \(n° 63551/13\)](#)

Les requérants sont M.R. et D.R., un père et son fils. Ils sont nés respectivement en 1958 et en 2004. M.R. est un ressortissant tchèque et il réside à Prague.

L'affaire concerne l'enlèvement de D.R. par sa mère, ukrainienne, à la suite du divorce de ses parents en 2007.

En octobre 2009, M.R. engagea en Ukraine une procédure contre son ex-femme afin d'obtenir le retour de son fils auprès de lui en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. En juillet 2010, les juges ukrainiens ordonnèrent le retour de l'enfant auprès de son père en République tchèque. Cependant, cette mesure ne fut pas exécutée, malgré des amendes infligées par des huissiers à la mère et leurs visites à l'école et au domicile de l'enfant. Par la suite, les juges ukrainiens décidèrent qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de continuer de vivre avec sa mère car il s'était bien adapté à la vie en Ukraine.

Entre-temps, les autorités tchèques ont accordé à M.R. la garde exclusive de son fils.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M.R. se plaint, en son nom et en celui de son fils, que les autorités ukrainiennes n'aient pas assuré le retour de l'enfant en République tchèque.

[Zelenchuk et Tsytsyura c. Ukraine \(n^{os} 846/16 et 1075/16\)](#)

Les requérants, Sofiya Zelenchuk et Viktor Tsytsyura, sont des ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1947 et en 1939. Ils résident tous deux en Ukraine, M^{me} Zelenchuk à Dolyna, une ville de la région d'Ivano-Frankivsk, et M. Tsytsyura à Ternopil.

Propriétaires de parcelles agricoles, ils se plaignent de l'interdiction de vendre des terres agricoles en Ukraine, qu'ils estiment violer leur droit au respect de leurs biens.

Après la chute de l'Union soviétique, l'Ukraine distribua surtout des terres agricoles aux personnes qui travaillaient auparavant dans des fermes collectives, mais elle posa une interdiction censément temporaire de vendre ces terres (le « moratoire sur les terres »).

Les deux requérants ont hérité, en 2000 et en 2004 respectivement, de petites parcelles agricoles. Ils se sont vu remettre les certificats de propriété en 2007 et en 2008, et ont chacun loué leur parcelle à une entreprise. Les parcelles sont soumises à l'interdiction de vente des terres agricoles prévue par le code foncier.

Cette interdiction devait à l'origine demeurer en vigueur jusqu'en 2005, dans l'attente de l'adoption de différents textes de loi en matière foncière considérés comme essentiels pour la mise en place d'une infrastructure fonctionnelle de vente des terres. Cependant, elle a été prorogée à plusieurs reprises et est toujours en vigueur.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignent de ne pas pouvoir vendre leurs terres.

Jeudi 24 mai 2018

[Roj TV A/S c. Danemark \(n° 24683/14\)](#)

La société requérante, Roj TV A/S, est une entreprise et une chaîne de télévision danoise.

Elle s'est vu infliger une amende et un retrait de licence après que les juridictions internes eurent jugé qu'elle faisait l'apologie du PKK, qui est classé en tant qu'organisation terroriste.

Les juridictions internes ont jugé la société requérante coupable d'apologie du terrorisme, estimant qu'elle soutenait le PKK dans ses émissions, ses reportages et ses interviews : en janvier 2012, le tribunal municipal de Copenhague l'a condamnée au paiement d'une amende de 349 000 euros (EUR) environ ; en juillet 2013, en appel, la cour régionale a relevé le montant de l'amende et retiré à l'entreprise sa licence de diffusion.

Roj TV se plaint, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), de sa condamnation et de la peine qui lui a été imposée.

[Laurent c. France \(n° 28798/13\)](#)

Le requérant, Cyril Laurent, est un ressortissant français, né en 1967 et résidant à Brest. Il est avocat de profession.

L'affaire concerne l'interception par un policier de papiers qu'il avait remis à ses clients.

Le 1^{er} avril 2008, dans le cadre d'une permanence pénale, M^e Laurent assura la défense de deux personnes mises en examen et placées sous escorte policière. À l'issue du débat contradictoire avec le juge des libertés et de la détention, M^e Laurent, en robe d'avocat, et ses deux clients patientèrent autour d'une table dans la salle des pas perdus du tribunal. Les deux personnes lui demandèrent une

carte de visite professionnelle. Il remit à l'un ses coordonnées sur un morceau de papier plié. Le sous-brigadier de police demanda de voir ce papier. M^e Laurent reprocha au policier de ne pas respecter la confidentialité de ses échanges avec son client. La même scène se déroula avec l'autre personne.

Le 8 avril 2008, M^e Laurent déposa plainte auprès du procureur de la République de Brest, pour atteinte au secret des correspondances par une personne dépositaire de l'autorité publique. Sa plainte fut classée sans suite. M^e Laurent déposa plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Brest. Le 4 janvier 2010, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu que la cour d'appel de Rennes confirma. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Le requérant allègue que l'interception par le policier des papiers remis à ses clients constitue une violation de son droit au respect de sa correspondance tel que prévu à l'article 8 de la Convention.

N.T.P. et autres c. France (n° 68862/13)

Les requérants, M^{me} N.T.P. et ses enfants, sont des ressortissants de la République Démocratique du Congo, nés en 1990, 2009, 2010 et 2011 et résident à Plombières-lès-Dijon. L'affaire concerne les conditions d'accueil de ces personnes avant le dépôt de leur demande d'asile.

Les requérants arrivèrent en France le 18 août 2013 et obtinrent une domiciliation postale auprès d'une association. Le 21 août 2013, M^{me} N.T.P. se présenta à la préfecture où lui fut remise une convocation pour le 26 novembre 2013 afin qu'il soit statué sur son admission au séjour et qu'elle dépose son dossier de demande d'asile.

Le 7 octobre 2013, M^{me} N.T.P. déposa un recours en référé devant le tribunal administratif de Dijon, afin qu'il soit enjoint à l'administration d'examiner sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et enfin de lui indiquer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Le juge des référés rejeta ces demandes. M^{me} N.T.P. interjeta appel devant le Conseil d'État qui rejeta sa requête.

Le 15 novembre 2013, la Cour décida de ne pas faire droit, en vertu de l'article 39 de son règlement, à sa demande d'enjoindre aux autorités de lui accorder des conditions matérielles d'accueil satisfaisantes.

À la suite de son rendez-vous avancé à la préfecture au 19 novembre 2013, M^{me} N.T.P. et ses enfants furent temporairement relogés dans un hôtel avant de pouvoir bénéficier d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, où ils se trouvent actuellement.

Invoquant l'article 3, les requérants soutiennent que leur exclusion des structures d'accueil entre le 21 août 2013 et le 20 novembre 2013, en raison du refus des autorités françaises d'enregistrer leur demande d'asile, les a exposés à des traitements inhumains et dégradants.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.